

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1963

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 8 juil. Loi n° 63-644 modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1732 AA du 23 juillet 1963)	296

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1963 24 juin Arrêté ministériel portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite Crédit de l'Océanie	297
3 juil. Décret portant promotion à titre personnel et affectation d'un trésorier-payeur des trésoreries d'outre-mer	297
Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Lacroix (Marie-Anne), Sainte Cécile de Frontenac (Canada)	297
Trépanier (Marie) East Angus (Canada)	297

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 9 juil. Arrêté n° 1628 AA/F/T rendant exécutoire la délibération n° 63-48 du 17 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963	297
---	-----

10 juil. Arrêté n° 1639 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	298
10 juil. Arrêté n° 1640 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation de chaises pliantes destinées au collège de Notre-Dame-des-Anges à Faaa et à l'école du Sacré-Cœur à Taravao	298
10 juil. Arrêté n° 1641 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1963	298
10 juil. Arrêté n° 1642 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963	299
11 juil. Arrêté n° 1670 AA/F/T rendant exécutoire la délibération n° 63-12 du 4 février 1963, autorisant un virement d'autorisation de programme de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	300
11 juil. Arrêté n° 1671 AA/F/T rendant exécutoire la délibération n° 63-46 du 17 juin 1963 autorisant une avance à la section locale du FIDES pour la construction du centre médical de Paopao (Moorea) de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	301
12 juil. Arrêté n° 1682 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-43 du 10 juin 1963, accordant la concession définitive de quatre emplacements du domaine public maritime à Auae (Faaa)	302
12 juil. Arrêté n° 1683 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-45 du 13 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la cession d'un lais de mer à Paea	302

18 juil. Arrêté n° 1698 S autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Patio (Tahaa — Iles Sous-le-Vent) 303

18 juil. Arrêté n° 1699 PEL instituant une indemnité de fonction en faveur des chefs de secteurs agricoles 303

19 juil. Décision n° 1717 AA portant classement d'un hôtel de tourisme 304

19 juil. Arrêté n° 1719 FT modifiant l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des programmes d'exécution de la section locale du plan et des comptes hors budget 304

19 juil. Arrêté n° 1720 FT approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete — Exercice 1962 304

22 juil. Arrêté n° 1725 AA/ELV organisant la lutte anti-echinococcique dans le territoire de la Polynésie française, de la délibération n° 63-44 du 10 juin 1963 de l'assemblée territoriale et la rendant exécutoire 305

22 juil. Arrêté n° 1726 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 63-49 du 17 juin 1963 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval 305

23 juil. Arrêté n° 1731 AA déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique 306

24 juil. Arrêté n° 1748 AA/D/AE/F rendant exécutoire la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public 306

24 juil. Arrêté n° 1749 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-25 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant au profit de la société hôtelière « Les Tropiques » la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae 307

24 juil. Arrêté n° 1752 AA portant convocation des collèges électoraux des districts de Papeete et Punaauia pour l'élection des conseils de districts 308

26 juil. Arrêté n° 1776 AA/D rendant exécutoire la délibération du 4 juillet 1963 n° 63-56 de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le FIDES 308

Extraits 309

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes 311

Enquête de commodo et incommodo.— M. Sylvain Millaud, demeurant à Papara P.K. 36 311

Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales de l'île de TAHUATA (Archipel des Marquises) 312

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 312

Annonces diverses 313

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1732 AA du 23 juillet 1963 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 53-644 du 8 juillet 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 63-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

(J. O. R. F. des 8 et 9 juillet 1963, page 6131).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 63-644 du 8 juillet 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.— Toutefois, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'archipel des Comores, en Côte française des

Somalis et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 25, 44, 45, 47 et 52 du code de la nationalité française ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait déjà la nationalité française ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juillet 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Raymond MARCELLIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite *Crédit de l'Océanie*.

Par arrêté du 24 juin 1963, M. Tissier, conseiller aux affaires administratives, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite *Crédit de l'Océanie*, en remplacement de M. Guillon.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 1951 organisant le contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en vertu de la loi du 30 avril 1946.

DÉCRET du 3 juillet 1963 portant promotion à titre personnel et affectation d'un trésorier-payeur des trésoreries d'outre-mer.

Par décret du Président de la République en date du 3 juillet 1963, M. Rives (François-Jean), trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer de 4^e catégorie territoriale, a été promu à titre personnel trésorier-payeur de 3^e catégorie en application des dispositions de l'article 13 (4^e alinéa) du décret du 24 mars 1963 et affecté à la trésorerie de la Polynésie française (3^e catégorie à titre personnel) en remplacement de M. Pegon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 80.000 F.

EXTRAITS

DÉCRET du 8 mai 1963 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 mai 1963).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lacroix (Marie-Anne), Sainte Cécile de Frontenac (Canada) 18-09-29, NAT

.....
Trépanier (Marie), East Angus (Canada), 30-10-30, NAT

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1628 AA/F/T du 9 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-48 du 17 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-48 du 17 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-48 du 17 juin 1963 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1963.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1115 FT en date du 5 juin 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-121 en date du 13 juin 1963, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1963,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée une avance de 2.500.000 frs à

la section locale du FIDES pour la construction du centre médico-scolaire.

Art. 2.— Un crédit supplémentaire d'un montant de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS est ouvert au budget local de fonctionnement, chapitre 47, article 2 bis (nouveau) avance à la section locale du FIDES.

Art. 3.— Il sera fait face à cette dépense supplémentaire par une inscription de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) FRANCS en recettes, chapitre 13 article 2 (nouveau) remboursement — avance à la section locale du FIDES.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1639 AA du 10 juillet 1963 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 30 avril 1963 par M. Marcel Jamet ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Marcel Jamet est autorisé à installer un groupe électrogène (puissance 3 kw) à Haapiti (Moorea).

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1640 D du 10 juillet 1963 *portant admission en franchise des droits et taxes d'importation de chaises pliantes destinées au collège de Notre-Dame-des-Anges à Faaa et à l'école du Sacré-Cœur à Taravao.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée en date du 25 juin 1963 par les directrices du collège de Notre-Dame-des-Anges à Faaa et de l'école du Sacré-Cœur à Taravao ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est admise en franchise des droits et taxes l'importation de chaises pliantes (1.200) destinées au collège Notre-Dame-des-Anges de Faaa et à l'école du Sacré-Cœur de Taravao.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1641 CD du 10 juillet 1963 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 314 AA-F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa, pour l'exercice 1963, s'élevant à la somme totale de : *Quatorze millions neuf cent douze mille trente-cinq francs* (14.912.035.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 6 - Exercice 1963.

Patentes	2.580.320 »	
Licences	697.800 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	320.704 »	
Taxe d'entraide sociale.....	771.810 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.702.000 »	
Sommes à répartir.....	8.250 »	
Total de la perception	6.080.884 »	

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 8 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	769.839 »	
Licences.....	219.250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	98.328 »	
Taxe d'entraide sociale.....	504.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	1.376.000 »	
Taxe sur les spectacles	72.603 »	
Sommes à répartir.....	779 »	
Total.....	3.040.799 »	

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	691.055 »	
Total.....	691.055 »	
Total de la perception.....	3.731.854 »	

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA

Rôle n° 10 - Exercice 1963.

Patentes	332.364 »	
Licences	15.250 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	34.760 »	
Taxe d'entraide sociale.....	274.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	570.000 »	
Total de la perception.....	1.226.774 »	

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 - Exercice 1963.

I. — Recettes du budget local :

Patentes	1.031.370 »	
Licences	484.000 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	138.975 »	
Taxe d'entraide sociale.....	230.233 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	389.000 »	
Propriété bâtie.....	19.350 »	
Taxes sur les spectacles	707.048 »	
Sommes à répartir.....	218.293 »	
Total.....	3.218.269 »	

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	637.015 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	6.772 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	10.467 »	
Total.....	654.254 »	
Total de la perception.....	3.872.523 »	
Total général.....	14.912.035 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 juillet 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1642 CD du 10 juillet 1963 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour les exercices 1960, 1961, 1962 et 1963, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions deux cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-six francs* (3.235.186.-), savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 106 - Exercice 1960.

Patentes	14.650 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	1.172 »	
Taxe d'entraide sociale.....	2.000 »	
Total de la perception.....	17.822 »	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 107 - Exercice 1960.

Patentes.....	8.500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	680 »	
Total de la perception.....		9.180 »
Total de l'exercice 1960.....		27.002 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 108 - Exercice 1961.

Patentes.....	33.100 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.648 »	
Taxe d'entraide sociale.....	8.400 »	
Total de la perception.....		44.148 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 109 - Exercice 1961.

Patentes.....	30.250 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.420 »	
Taxe d'entraide sociale.....	8.400 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	12.000 »	
Total de la perception.....		53.070 »
Total de l'exercice 1961.....		97.218 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation n° 110 - Exercice 1962.

Patentes.....	199.950 »	
Centimes addit. C. Commerce....	15.676 »	
Taxe d'entraide sociale.....	25.200 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	84.000 »	
Total de la perception.....		324.826 »

PERCEPTION DES TUAMOTU

Rôle de régularisation n° 111 - Exercice 1962.

Patentes.....	213.520 »	
Centimes addit. C. Commerce....	16.282 »	
Taxe d'entraide sociale.....	34.200 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	52.000 »	
Total de la perception.....		316.002 »
Total de l'exercice 1962.....		640.828 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle n° 7 - Exercice 1963.

Patentes.....	381.505 »	
Licences.....	59.250 »	
Centimes addit. C. Commerce....	43.291 »	
Taxe d'entraide sociale.....	280.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	246.000 »	
Total de la perception.....		1.010.046 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle n° 9 - Exercice 1963.

Patentes.....	40.001 »	
Licences.....	30.000 »	
Centimes addit. C. Commerce....	7.002 »	
Taxe d'entraide sociale.....	5.600 »	
Total de la perception.....		82.603 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle n° 11 - Exercice 1963.

Patentes.....	266.700 »	
Licences.....	47.250 »	
Centimes ad. chambre de commerce.	31.394 »	
Taxe d'entraide sociale.....	179.200 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	315.000 »	
Total de la perception.....		839.544 »

PERCEPTION DE BORA-BORA — MAUPITI.

Rôle n° 12 - Exercice 1963.

Patentes.....	166.721 »	
Licences.....	63.250 »	
Centimes addit. C. Commerce....	22.995 »	
Taxe d'entraide sociale.....	84.000 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	103.000 »	
Total de la perception.....		439.966 »

PERCEPTION DE RAIVAVAE (Iles Australes)

Rôle n° 14 - Exercice 1963.

Patentes.....	25.890 »	
Licences.....	500 »	
Centimes addit. C. Commerce....	2.589 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	69.000 »	
Total de la perception.....		97.979 »
Total de l'exercice 1963.....		2.470.138 »
Total général.....		3.235.186 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 juillet 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1670 AA/F/T du 11 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-12 du 4 février 1963, autorisant un virement d'autorisation de programme de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération du 4 février 1963 n° 63-12 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un virement d'autorisation de programme.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-12 du 4 février 1963 autorisant un virement d'autorisation de programme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15 ;

Vu la lettre 1216 CE/PLAN du 7 décembre 1962 de M. le gouverneur approuvée en conseil de gouvernement le 5 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté 194 AA du 26 janvier 1963 ouvrant une deuxième session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 63-7 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 1er février 1963 ;

Dans sa séance du 4 février 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé le virement d'autorisation de programme d'une somme de quatre millions trois cent mille francs (4.300.000 frs C.P.) sur le chapitre 4.011-5-1 de la rubrique primitive : « Pont de VAIARE » à la rubrique nouvelle « Radier de MAATEA ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1671 AA/F/T du 11 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-46 du 17 juin 1963 autorisant une avance à la section locale du FIDES pour la construction du centre médical de Paopao (Moorea) de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du 17 juin 1963 n° 63-46 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant une avance à la section locale du FIDES pour la construction du centre médical de Paopao (Moorea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-46 du 17 juin 1963 autorisant une avance à la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction du centre médical de Paopao (Moorea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 arrêtant le budget territorial 1963 ;

Vu la lettre n° 1116 FT en date du 5 juin 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-119 en date du 13 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'octroi d'une avance remboursable de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE (2.600.000 frs) à la section locale du F.I.D.E.S. pour la construction du centre médical de Paopao à Moorea.

Art. 2.— Un crédit supplémentaire de DEUX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (2.600.000 frs) est ouvert à cet effet au budget local de fonctionnement exercice 1963, chapitre 47 « Prêts et Avances » article 3 bis (nouveau) « Avances à la section locale du F.I.D.E.S. ».

Art. 3.— Une inscription de même montant sera portée en recette au chapitre 13 « remboursements de prêts et avances » article 2 (nouveau) remboursement des avances faites à la section locale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1682 AA/DOM du 12 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-43 du 10 juin 1963, accordant la concession définitive de quatre emplacements du domaine public maritime à Auae (Faaa)*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du 10 juin 1963 n° 63-43 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive de quatre emplacements du domaine public maritime à Auae (Faaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-43 du 10 juin 1963 *accordant la concession définitive de quatre emplacements du domaine public maritime à Auae (Faaa).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26), relatives aux tarifs applicables aux concessions maritimes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1108 DOM du 22 mai 1963 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-112 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1963,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de quatre emplacements du domaine public maritime à Auae (Faaa), telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-après :

Désignation, situation et superficie	Bénéficiaires	Prix
1 - Emplacement du domaine public à Auae (Faaa), d'une superficie de 1.159 m ² , situé au droit d'une parcelle de la terre "Punarea" (lot n° 7)	Les époux : M. John Teariki et M ^e Simone Raoulx	115.900 francs (100 Fr. par m ²)
2 - Emplacement du domaine public à Auae (Faaa), d'une superficie de 931 m ² , situé au droit d'une parcelle de la terre "Punarea" (lot n° 8)	M. Paul Raoulx	93.100 francs (100 Fr. par m ²)
3 - Emplacement du domaine public à Auae (Faaa), d'une superficie de 255 m ² , situé au droit de la terre "Tuia-rama"	M ^{me} Pauline Taae épouse Van Cam	25.500 francs (100 Fr. par m ²)
4 - Emplacement du domaine public à Auae (Faaa), d'une superficie de 864 m ² , situé au droit d'une parcelle de la terre "Vaimaiaia 1"	M. Wallace Hagel	86.000 francs (100 Fr. par m ²)

Art. 2.— Ces concessions sont en outre grevées d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer.

Art. 3.— Les concessionnaires s'engagent à ne céder leurs droits aux emplacements présentement concédés qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive. En outre, aucune barrière ne devra entraver le libre passage dans la zone des trois mètres en bordure du front de mer.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 1683 AA/DOM du 12 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-45 du 13 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la cession d'un lais de mer à Paea.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du 13 juin 1963 n° 63-45 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la cession d'un lais de mer à Paea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-45 du 13 juin 1963 accordant la cession d'un lais de mer à Paea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1102 DOM du 15 mai 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-116 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 13 juin 1963,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée, au profit des époux HELLEMONT- BONNO, propriétaires à Paea, la cession du lais de mer situé au droit de leur propriété de Paea (PK 24), d'une superficie de 1.200 m².

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000).

Art. 2.— Cette concession est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer.

Les concessionnaires s'engagent à ne céder leurs droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années, à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1698 S du 18 juillet 1963 autorisant l'ouverture d'un dépôt restreint de médicaments à Patio (Tahaa - Iles Sous-le-Vent).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant dans le territoire de la Polynésie française le décret 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la lettre en date du 16 avril 1963 de M. L. Goujon concernant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Patio - Tahaa (Iles Sous-le-Vent) ;

Après avis de l'inspecteur des pharmacies et du délégué de la sous-section de l'ordre des pharmaciens ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Rémi Yuen Sang c.i. n° 7468, commerçant, est autorisé à ouvrir à Patio - Tahaa (Iles Sous-le-Vent) un dépôt restreint de médicaments dans les conditions définies par l'article 17 du décret n° 55-1122 sus-visé.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien-fournisseur qui devra soumettre au visa du chef du service de santé l'approvisionnement destiné à ce dépôt.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1699 PEL du 18 juillet 1963 instituant une indemnité de fonction en faveur des chefs de secteurs agricoles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956 fixant le statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française ;

Le comité consultatif de la fonction publique entendu en sa séance du 10 avril 1963 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 17 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les chefs de secteurs agricoles bénéficient d'une indemnité de fonction, exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires, au taux mensuel suivant :

- chefs des secteurs agricoles des Tuamotu : 7.000 (sept mille) CFP.

- chefs des autres secteurs agricoles : 6.000 (six mille) CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1963.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1717 AA du 19 juillet 1963 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de classement des hôtels de tourisme en date du 21 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 1963,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

- Hôtel Royal Tahitien, sis à Pirae.

Art. 2. — Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3. — Le chef du service des contributions, le chef du service des douanes, le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 19 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1719 FT du 19 juillet 1963 modifiant l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 relatif aux marchés de fournitures et services de toute espèce à exécuter au compte du budget local des programmes d'exécution de la section locale du plan et des comptes hors budget.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1224 FC du 21 août 1954 portant application aux marchés de fournitures et services à exécuter au compte du budget local, des programmes F.I.D.E.S., fonds routier et hydraulique, des dispositions du cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce rendues exécutoires par arrêté interministériel du 8 avril 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des finances ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 1963,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant maximum des achats, transports ou services qui peuvent être payés sur simple facture ou mémoire et imputés sur le budget local de la Polynésie française, sur le F.I.D.E.S ou sur les comptes hors budget, est fixé à 181.000 francs Pacifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1720 FT du 19 juillet 1963 approuvant le compte définitif du budget du port autonome de Papeete - Exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome et notamment son article 56 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 14 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1962, du port autonome de Papeete qui concorde avec le compte de gestion du comptable, et est arrêté :

en recettes à 9.852.546 Frs

en dépenses à 5.774.639 Frs

d'où il ressort un excédent de recettes de 4.077.907 Frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1725 AA/ELV du 22 juillet 1963 organisant la lutte anti-échinococcique dans le territoire de la Polynésie française, de la délibération n° 63-44 du 10 juin 1963 de l'assemblée territoriale, et la rendant exécutoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 10 juin 1963 n° 63-44 de l'assemblée territoriale, organisant la lutte anti-échinococcique dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-44 du 10 juin 1963 organisant la lutte anti-échinococcique dans le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2204 AGF du 31 décembre 1938 réglant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958, fixant les sanctions applicables aux délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1503 ELV du 26 décembre 1958 complétant les attributions du chef du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu la délibération n° 59-60 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, en date du 16 octobre 1959 ;

Vu la lettre n° 1109 ELV en date du 22 mai 1963, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA en date du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-113 en date du 6 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le territoire de la Polynésie française est déclaré infesté d'échinococcose.

Art. 2. — La lutte anti-échinococcique est rendue obligatoire sur tout le territoire de la Polynésie française.

Les interventions nécessitées à cet effet sont gratuites dans le cadre des campagnes régulièrement organisées.

Art. 3. — Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale détermineront les modalités des campagnes anti-échinococciques (recensement, prophylaxie, diagnostic, traitement) chez l'homme et chez les animaux.

Art. 4. — Les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 seront punies des peines prévues pour la troisième catégorie d'infraction par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1726 AA/F du 22 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-49 du 17 juin 1963 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 17 juin 1963 n° 63-49 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-49 du 17 juin 1963 *habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1121 FT en date du 7 juin 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 juin 1963 ;

Vu l'arrêté n° 903 AA en date du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-122 en date du 13 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 17 juin 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt de 2 millions CP émis auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique par l'Association des Parents d'Elèves du collège Anne-Marie Javouhey à Papeete.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre Le GAYIC.

Le président

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1731 AA du 23 juillet 1963 *déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire dans les E.F.O., article 237 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son titre VII, chapitre 3,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés, déclarés urgents et d'utilité publique les travaux à exécuter dans le territoire de la Polynésie française par ou pour le compte du centre d'expérimentation du Pacifique.

Art. 2. — Des arrêtés ultérieurs désigneront en tant que de besoin les terrains auxquels devra être appliquée, à défaut de cession amiable, la procédure d'expropriation prévue par le décret précité du 5 novembre 1936.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1748 AA/D/AE/F du 24 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63-55 du 4 juillet 1963 *portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs des droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1^{er} novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de statistique, modifiée par les délibérations n°s 60-8 du 9 février 1960, 61-113 du 15 septembre 1961, 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un droit d'entrée supplémentaire ;

Vu la délibération du 9 juillet 1955 de l'assemblée territoriale créant une surtaxe sur les boissons alcooliques ;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée territoriale fixant le droit d'entrepôt ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1119 D de M. le Chef du territoire, en date du 5 juin 1963, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-125 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Les droits d'entrée sont perçus suivant un plafond de 3 % des droits inscrits au tarif des douanes sur les marchandises importées sans intermédiaires pour les besoins des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public, sur autorisation particulière du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Cette même disposition s'applique aux produits importés avec intermédiaires à la condition qu'un marché administratif ou marché inférieur à 100.000 francs C.F.P. ait été créé.

Art. 2. — L'exonération complète des droits d'entrée est octroyée au matériel scientifique importé dans les conditions reprises à l'article premier sur autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 3. — Les marchandises importées dans les conditions définies à l'article premier bénéficient des exonérations des diverses taxes de douane (taxe de statistique, droit d'entrée supplémentaire, droit de consommation, taxe d'entrepôt), sur autorisation particulière du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Art. 4. — Les droits et taxes inscrits au tarif sont applicables dans leur totalité aux produits pétroliers, aux vins, à l'exception des vins de consommation courante, aux spiritueux, aux tabacs de luxe et à la parfumerie consommés dans le territoire par les collectivités publiques, les organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public, sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 de la loi 48-488 du 21 mars 1948.

Art. 5. — Les marchandises exportées par les collectivités publiques, les organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public bénéficient de l'exonération des droits et taxes diverses applicables à l'exportation en régime de droit commun.

Art. 6. — Les droits d'entrée, prévus à l'article premier, ne sont pas appliqués aux exonérations conditionnelles prévues "in fine" du tarif des douanes.

Art. 7. — Le paragraphe 1^o des exonérations reprises en annexe de la délibération du 27 septembre 1949 est abrogé.

D'autre part, les économats des collectivités publiques, des organismes de recherches médicales ou scientifiques ne peuvent nullement bénéficier des dispositions prévues aux articles 1-2-3-5-6 ci-dessus et restent soumis aux dispositions de l'article 4 sus-visé.

Art. 8. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1749 AA/DOM du 24 juillet 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-25 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant au profit de la société hôtelière "LES TROPIQUES" la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-25 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant au profit de la société hôtelière "LES TROPIQUES" la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1963.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63-25 du 14 mars 1963 portant modification de la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant au profit de la société hôtelière " LES TROPIQUES " la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae.

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1962 ;

Vu le rapport n° 62-53 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 7 mai 1962 ;

Vu la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 accordant au profit de la société hôtelière dite " LES TROPIQUES " la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae ;

Vu la délibération n° 63-23 du 28 février 1963, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-46 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 mars 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la délibération n° 62-33 du 10 mai 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 2 (nouveau).— Toutes les constructions qui seront édifiées sur les emplacements concédés seront soumises à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le respect des normes de dégagement. Les ouvrages à réaliser sur les lots B et C concédés à titre temporaire, ne devront pas se trouver à plus d'un mètre au-dessus du niveau de la mer.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1752 AA du 24 juillet 1963 portant convocation des collèges électoraux des districts de Papeete et Punaauia pour l'élection des conseils de districts.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 8 de la loi n° 52-830 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de certains TOM, rendu applicable au territoire par l'article 6 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Après avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 7 février 1963 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté n° 527 AA du 11 mars 1963 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions administratives de la Polynésie française pour l'élection des conseils de districts ;

Vu la décision n° 23 du 28 juin 1963 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française annulant l'élection du 5 mai 1963 du conseil de district de Punaauia ;

Vu la décision n° 6 du 4 juin 1963 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française annulant l'élection du 5 mai 1963 du conseil de district de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les collèges électoraux des districts de Papeete et Punaauia sont convoqués le dimanche 1^{er} septembre en vue de procéder à l'élection des conseils de districts.

Art. 2.— Le chef de circonscription des Iles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et selon la procédure d'urgence, où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1776 AA/D du 26 juillet 1963 rendant exécutoire la délibération du 4 juillet 1963 n° 63-56 de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 63-56 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale portant exonéra-

tion des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le F.I.D.E.S.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DELIBERATION n° 63-56 du 4 juillet 1963 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le F.I.D.E.S.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 63-1 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération du 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie fixant les tarifs de droits d'entrée et de consommation modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90/58 du 31 décembre 1958, 59/10 du 3 février 1959, 59/73 du 18 décembre 1959, 60/5 du 2 février 1960, 60/15 du 16 février 1960, 60/93 du 30 décembre 1960, 61/2 du 17 janvier 1961, 61/4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 59/4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 59-72 du 18 décembre 1959 de l'assemblée territoriale portant création d'une taxe de statistique, modifiée par les délibérations n°s 60-8 du 9 février 1960, 61-113 du 15 septembre 1961 et 63-8 du 28 janvier 1963 ;

Vu la délibération du 10 décembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un droit d'entrée supplémentaire ;

Vu la délibération du 9 juillet 1955 de l'assemblée territoriale créant une surtaxe sur les boissons alcooliques ;

Vu la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée territoriale fixant le droit d'entrepôt ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 120 D en date du 5 juin 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 63-128 en date du 17 juin 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 juillet 1963,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel importé financé par le F.I.D.E.S. bénéficie de l'exonération des droits d'entrée et des taxes diverses de douane (taxe de statistique, droit d'entrée supplémentaire, droit de consommation, taxe d'entrepôt).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1625 PEL du 9 juillet 1963.— Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de 14 élèves-maîtres et élèves-maîtresses du cadre supérieur de l'enseignement aura lieu les 28, 29 et 30 août 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	durée
Dictée avec explications grammaticales	3	1 h. 30
Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h.
Mathématiques (niveau B.E.P.C.)	2	3 h.
Epreuve mixte portant sur l'histoire, la géographie et les sciences (niveau B.E.P.C.)	2	3 h.
Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)	2	1 h.
Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans ;
- remplir les conditions d'aptitude physique ;
- être âgés de 15 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- être titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ;
- avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, et ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 17 août 1963.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- un état signalétique et des services militaires pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans ;
- une copie certifiée conforme du diplôme exigé ; *
- un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

f) une lettre d'engagement à servir au moins 5 ans dans l'administration du territoire après admission dans le cadre supérieur de l'enseignement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 1626 PEL du 9 juillet 1963.— Des examens professionnels, en vue de l'inscription éventuelle aux tableaux d'avancement de l'année 1964, pour l'accès aux grades d'agent en chef de 4^e classe et d'agent principal de 6^e classe des cadres supérieurs de la Polynésie française auront lieu les 3 et 4 septembre 1963.

Seront admis à participer à ces examens :

1^o) Pour l'accès au grade d'agent en chef de 4^e classe :

Les fonctionnaires des cadres supérieurs comptant au minimum une année de service effectif dans la 4^e classe du grade d'agent principal au 31 décembre 1963.

2^o) Pour l'accès au grade d'agent principal de 6^e classe :

Les fonctionnaires des cadres supérieurs comptant au minimum une année de service effectif dans la 5^e classe du grade d'agent au 31 décembre 1964.

Les demandes de participation à ces examens devront être adressées par la voie hiérarchique au service du personnel.

Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 17 août 1963.

La composition du jury pour chaque cadre sera fixée par une décision ultérieure.

Par décision n° 1627 PEL du 9 juillet 1963.— Des examens professionnels, en vue de l'inscription éventuelle aux tableaux d'avancement de l'année 1964 pour l'accès aux grades d'agent en chef de 3^e classe et d'agent principal de 6^e classe des cadres secondaires de la Polynésie française auront lieu les 3 et 4 septembre 1963.

Seront admis à participer à ces examens :

1^o) Pour l'accès au grade d'agent en chef de 3^e classe :

Les fonctionnaires des cadres secondaires comptant au minimum une année de service effectif dans la 3^e classe du grade d'agent principal au 31 décembre 1964.

2^o) Pour l'accès au grade d'agent principal de 6^e classe :

Les fonctionnaires des cadres secondaires comptant au minimum une année de service effectif dans la 4^e classe du grade d'agent au 31 décembre 1964.

Les demandes de participation à ces examens devront être adressées par la voie hiérarchique au service du personnel.

Le registre des inscriptions sera définitivement clos le 17 août 1963.

La composition du jury pour chaque cadre sera fixée par une décision ultérieure.

Par arrêté n° 1637 PEL du 10 juillet 1963.— Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés, pour compter du 1^{er} mai 1963, en qualité de moniteurs de 8^e classe (indice 120) du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Tanepau Georges

M. Estall Philippe

M. Tiare Georges

M. Marere Manuel

M. Raveino Adolphe

M. Cadousteau Emmanuel

Par arrêté n° 1638 PEL du 10 juillet 1963.— Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent sont astreints, pour compter du 1^{er} mai 1963, à effectuer un nouveau stage d'une année en qualité de moniteurs stagiaires de 8^e classe du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage.

M. Frogier Michel

M. Tehotu Nahoa

M. Puraga Fariua dit Joseph

M. Chan Thing Heng

Par décision n° 1701 PEL du 18 juillet 1963.— La résidence du médecin-lieutenant Etchepare Jean-Jacques, médecin-chef de la circonscription administrative des Iles Australes est fixée à Tubuai à compter du 18 juin 1963.

Par décision n° 1704 PEL du 19 juillet 1963.— Le médecin-capitaine Schollhammer Georges, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 14 juin 1963 et arrivé dans le territoire le 15 juin 1963, est mis à la disposition du chef du service de santé en remplacement du médecin-capitaine Chanalet Gabriel rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 2.

Par décision n° 1706 PEL du 19 juillet 1963.— Pour compter du 1^{er} juillet 1963, M. Graffe Jacqui, greffier-adjoint de 8^e classe du cadre supérieur de la justice, est placé dans la position « sous les drapeaux ».

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1721 Cab/Mil du 22 juillet 1963.— Délégation permanente est donnée à l'intendant militaire chargé du service des pensions en Polynésie française pour prendre les décisions d'attribution de suspension et de suppression en matière d'indemnité de soins aux pensionnés à 100 pour 100 pour tuberculose, ainsi qu'en matière d'indemnité de ménage ou d'indemnité de reclassement et de ménage lorsque les soins ne sont plus nécessaires.

L'intendant militaire chef du service de l'intendance de la Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté n° 793 Cab/Mil du 14 avril 1963 est abrogé.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1632 E/IA du 9 juillet 1963.— Pour compter du 28 juin 1963, M. Guillermin Vincent (religieux) est autorisé à enseigner dans les classes du 1^{er} et du 2^e cycles du second degré du collège La Mennais, à Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1629 FT du 9 juillet 1963.— Un viatique est attribué aux responsables de mouvements de jeunesse, scouts et athlètes ci-dessous désignés.

Stages de perfectionnement des responsables de :

Jeunesse

Cadousteau Eden	10.000
Moua Henri	10.000
Temaury Thierry	21.250
Brinckefiels Angèle	21.250
Nouveau Johanna	10.000
Natua Maker Auxilia	21.250

Jamborée de Marathon

Mahinui Michel	10.000
Bonno née Guittény J.	19.000

Stages d'athlètes à l'I.N.S.

Sarciaux Hélène	16.750
Tetaria Charles	16.750
Salmon John	16.750
Mairai John	16.750

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45 article 8 exercice 1963.

* * *

TRAVAIL ET LégISLATION SOCIALE

Par décision n° 1718 TLS du 19 juillet 1963.— La composition du bureau central de la Main d'Œuvre du port de Papeete est fixée comme suit pour l'année 1963 :

M. Lacroix, directeur du port autonome de Papeete	<i>Président</i>
M ^{me} Frogier, représentant les entreprises d'acconage	<i>Membre</i>
MM. Cowan, — — —	»
Rey, — — —	»
Agniéray, — — —	»
MM. Manutahi Gabriel, représentant les ouvriers dokers	<i>Membre</i>
Bredin William, — — —	»
Salvanayagam Robert, — — —	»
Tuarau Charles, — — —	»

Par décision n° 1736 TLS du 23 juillet 1963.— Un secours remboursable correspondant au prix du passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe par le navire " Calédonien " est accordé à M. Pambrun Aimé, chef du service de l'imprimerie officielle.

Ce remboursement s'effectuera par mensualités de 4.000 francs à compter du 31 juillet 1963.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 1715 TP du 19 juillet 1963.— M. Serre Max, Adjoint technique du cadre supérieur territorial des travaux publics, est habilité à constater les infractions à la police de la route et à la conservation du domaine public.

Avant d'assurer ces fonctions, M. Serre Max prêtera le serment prescrit par la loi.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	82,49
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutch mark	22,38
AUTRICHE	1 schilling	3,45
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,91
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	249,51
ITALIE	100 lires	14,33
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS	1 florin	24,73
PORTUGAL	1 escudo	3,11
SUEDE	1 couronne suéd.	17,20
SUISSE	1 franc suisse	20,60
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC	1 dirham	17,73
TUNISIE	1 dinar	213,72
AUSTRALIE	1 livre	199,20
HONG-KONG	1 dollar	15,56
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	247,79
JAPON	1 yen	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} août 1963 sur une demande formulée par M. Sylvain Millaud, demeurant à Papara au P.K. 36, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une laiterie à Papara au P.K. 36. L'installation comprend : - un moteur "Renault" de 5 CV avec échappement au sol.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1963 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juillet 1963.

Pour le gouverneur et par délégation :
Le chef du service des travaux publics
et des mines,

B. CHANGEY.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TAHUATA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er octobre 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

Papeete, le 12 juillet 1963.

Le chef de service,

B. LEHARTEL.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TAHUATA (Pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Atopa 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou, e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou a e a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nai ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atuf hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 12 no tiurai 1963.

Te raatira piha toroa,

B. LEHARTEL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 29 juin 1963, enregistré à Papeete le 29 juin 1963 Vol. 63 Fo. 58 N° 464, Madame PANAI Mereta a vendu à Madame LY Yock

Kien c.i. N° 9869 le fonds de commerce de couturière et de tailleur exploité à Papeete, rue Paul Gauguin.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu ou domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :

Madame LY Yock Kien c.i. N° 9869

SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE

Société anonyme au capital de 71.000.000 de francs CFP

Siège : Hotel Taaone Pirae

R.C. Papeete n° 1.581

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE, réunie à Paris le 28 juin 1963, a décidé de modifier l'article 19 des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante : " la société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins pris parmi les actionnaires, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales et nommés par l'assemblée générale des actionnaires...", le reste sans changement.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 17 juillet 1963.

Pour Avis,

Le conseil d'administration.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 juin au 22 juillet 1963.

- N° 1086-A du 25/6/63 : MAUATI Tuhoe - Taunoa, Papeete.
 N° 1087-A du 25/6/63 : FONG YOUK MINE Emile - Papeete.
 N° 1088-A du 25/6/63 : MALINOWSKI Wladislas - Auae, Faaa.
 N° 1089-A du 25/6/63 : BELLIARD André, Maurice - Papeete.
 N° 1090-A du 28/6/63 : VONG A. Tong - Papeete.
 N° 1091-A du 1/7/63 : COVIT Bernard - Papeete.
 N° 1092-A du 1/7/63 : WONG GNOU dit Terry - Papeete.
 N° 1093-A du 1/7/63 : BUCHIN Félix - Paofai.
 N° 1094-A du 1/7/63 : TEMARII Ah Loi - Pamatai - Faaa.
 N° 1095-A du 1/7/63 : GROLEZ Raymond - Papeete.
 N° 1096-A du 2/7/63 : TI-PAON Vahavera dit Cani - Pirae.
 N° 1097-A du 3/7/63 : MAKE Terii Maru - Papeete.
 N° 1098-A du 3/7/63 : MATI Etienne - Papeete.
 N° 1099-A du 3/7/63 : TAURAATUA Justin - Papeete.
 N° 1100-A du 6/7/63 : LY YOCK Kien c.i. N° 9869 - Papeete.
 N° 1101-A du 6/7/63 : COWAN Jack Albert - Papeete.
 N° 1102-A du 6/7/63 : MARE Uratua - Papeete.
 N° 1103-A du 9/7/63 : TEVE Tetuanui - Paea.
 N° 1104-A du 9/7/63 : SUN Yin Sa dit Alphonse - Papeete.
 N° 1105-A du 12/7/63 : LIOU Tu Ha c.i. N° 7804 - Pirae.
 N° 1106-A du 17/7/63 : PRUIK Armand - Papeete.
 N° 1107-A du 19/7/63 : FAAEVA Tanerai Teniarahi - Faaa.

N° 1108-A du 20/7/63 : TEURURAI Colombine, Turere dite Moera - Papeete.

N° 1109-A du 22/7/63 : TINO Tihoti dit Rere - Papeete.

Sociétés :

N° 52-B du 25/6/63 : Société "BERTON Frères" Avenue Bruat - Papeete.

N° 53-B du 9/7/63 : Société en nom collectif "Henri AU-MERAN et Cie" Fare-Ute - Papeete.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e GUILPAIN-LEGRAS, Défenseurs à Papeete

VENTE SUR LICITATION

Le 6 SEPTEMBRE 1963 à 8 HEURES 30 du matin, au PALAIS DE JUSTICE A PAPEETE.

Des immeubles ci-après désignés, dépendant de la Succession de Monsieur SHIU SIU WAY C.I N° 4688.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1°) Madame SHI SIU MIN, épouse séparée de biens contractuellement suivant contrat reçu par Maître LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 Mai 1955, de Monsieur Daniel ADAM, imprimeur avec lequel elle demeure à Hamuta (PIRAE).

2°) Monsieur ADAM sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

3°) Madame SHIU SU CHUING, épouse de Monsieur Firmin dit Robert WAN, commerçant, avec lequel elle demeure à Papeete, Allée du Bain Loti.

4°) Monsieur Firmin dit Robert Wan sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

5°) Madame SHIU SU YAO, dactylographe, épouse de Monsieur AH SHI YAU, ingénieur agricole, avec lequel elle demeure à Cayenne (Guyane Française) rue Malouet N° 4.

6°) Et Monsieur AH SHI YAU, sus-nommé, agissant pour autoriser son épouse.

Pour lesquels domicile est élu, en l'Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs à Papeete.

En présence de :

1°) Monsieur SIOU POU KONG SHUI WAY, commerçant, demeurant à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

2°) Monsieur SIOU POU YIN SHUI SIU WAY, commerçant, demeurant au même lieu.

3°) Madame SHUI SIU PIN épouse de Monsieur LEE SIOU CHING, commerçant, avec lequel elle demeure à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) 22 Rue Sébastopol.

4°) Et Monsieur LEE SIOU CHING, sus-nommé, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse.

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Mes VITRY et ROBINET, Avocats-Défenseurs à Papeete.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE :

1°) Une parcelle de terre d'une contenance de cent quarante deux mètres carrés, située à Papeete, rue du Vingt-deux septembre 1914 (Place du Marché, ancienne propriété DROLLET), bornée :

Au Nord, par la rue du 22 Septembre 1914, sur cinq mètres quatre vingt centimètres.

Au Sud, par la propriété des Etablissements DONALD-TAHITI, sur cinq mètres.

A l'Est, par la propriété des héritiers SIOU CAM SANG N° 2362, sur vingt six mètres soixante centimètres.

Et à l'Ouest par YEE YIC, sur vingt six mètres vingt centimètres.

Ainsi que cette parcelle figure en teinte verte (lot A) sur un plan dressé le 30 septembre 1950 par Monsieur LEHARTEL, géomètre, enregistré le 20 octobre de la même année folio 67, Case 1299, annexé au cahier des charges.

2°) Et toutes les constructions y édifiées comprenant : Une maison construite en bois, couverte en tôles, édiflée sur aire en ciment, et se composant :

Au rez de chaussée, d'un magasin, d'un bureau, d'une petite salle à manger, d'une cuisine, d'une salle de bains et water-closet (escalier pour accéder à l'étage).

Au premier étage, de quatre chambres à coucher, d'un petit salon et vérandah.

Ainsi que le tout existe et se comporte avec ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 Février 1963, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 juillet 1963.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de : TROIS MILLIONS DE FRANCS ci = 3.000.000 F.P.

S'adresser pour tous renseignements à Mes GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs poursuivants et à Mes VITRY et ROBINET, défenseurs colicitants.

Fait et rédigé à Papeete, le 24 juillet 1963.

R. GUILPAIN.

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil d'Uturoa le 26 octobre 1962, enregistré et signifié ;

Entre : Phong On Taurai LO SHUN, demeurant à Uturoa ;
Et : M^{me} Raiarii TAVERE, demeurant à Uturoa ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LO SHUN - TAVERE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Le Greffier,

N. GASSE.

ANNONCES DIVERSES

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
des Guerres
1914-1918 et 1939-1945

L'Assemblée Générale annuelle tenue le 14 juillet 1963 ainsi que la Réunion annexe du Conseil d'Administration du 19 juillet 1963, ont élu la Présidence d'Honneur et le COMITE de DIRECTION pour l'exercice 1963-1964 comme suit :

Président d'Honneur

Monsieur GRIMALD

Gouverneur de la Polynésie Française
Chef du Territoire*Vice-Président d'Honneur*TEVAEA a TEVAEARAI dit RAIARII
Chef de Tautira

COMITE DE DIRECTION

Président

Monsieur Léonce BRAULT

GUERRE 1939-45*Vice-Présidents*

- 1° PIETRI, Paul
-
- 2° FULLER, Francis

Secrétaire Générale

HUCK, Lucette

Trésorier Général

DIDELOT, Henri

Interprète

THUNOT, François

*Assesseurs*TEORE, Abel
DROLLET, René*Commissaire aux comptes*

TEFAAFANA, Frédéric

*Porte-Drapeau*a) Fanion UNION FRANCE LIBRE
des COMBATTANTS

TERE a PUTOA

MANUTAHU, Albert dit PAE-
PAE**GUERRE 1914-18***Vice-Présidents*

- 1° SAGE, Georges
-
- 2° DROLLET, Henri

Secrétaire-Adjoint

Pau a ARAI

Trésorier-Adjoint

BOUZER, Paul

Interprète

TARAHU, Laurent

Assesseur

EATAETA a MOENUNUA

Commissaire aux comptes

BOCHER, Emile

*Porte-Drapeau*b) Fanion UNION NATIONALE des
COMBATTANTS

WINCHESTER, Tehema

FANO a TUMAHAI

Pour extrait:

Le Président,
Léonce BRAULT.**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1963 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.**ACTIF****PASSIF**

Avoirs extérieurs	1.146.876.181	Billets en circulation.....	698.746.240
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	733.253.184 02
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	408.500 36
Avances locales et portefeuille.	273.182.121	Comptes d'ordre et divers.....	111.302.641 06
Succursales et Agences.....	421.544 04		
Comptes d'ordre et divers.....	122.230.719 40		
	1.543.710.565 44		1.543.710.565 44

Papeete, le 11 juillet 1963.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Code de la route**

Prix broché : 40 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs